

DIRECTIVES ANTICIPÉES

NOTICE D'INFORMATION (arrêté du 3 août 2016 relatif au modèle de directives anticipées prévu aux articles L. 1111-11, L. 1111-18 et L. 1111-19 du code de la santé publique)

➤ Des directives anticipées, pour quoi faire ?

Toute personne majeure peut rédiger ses « directives anticipées » concernant sa fin de vie. C'est une possibilité qui vous est donnée. Il s'agit pour vous d'exprimer vos volontés par écrit sur les décisions médicales à prendre lorsque vous serez en fin de vie, sur les traitements ou actes médicaux qui seront ou ne seront pas engagés, limités ou arrêtés.

La fin de vie peut arriver après un accident ou à l'issue d'une maladie grave. Dans ces circonstances, vous serez peut-être dans l'incapacité de vous exprimer. Si vous avez rédigé des directives anticipées, votre médecin et vos proches sauront quelles sont vos volontés, même si vous ne pouvez plus vous exprimer.

Bien sûr, envisager à l'avance cette situation est difficile voire angoissant. Mais il est important d'y réfléchir.

Rédiger des directives anticipées n'est pas une obligation.

➤ Deux modèles sont proposés, selon que vous êtes actuellement bien portant ou atteint d'une grave maladie

Il n'est pas obligatoire de remplir tous les items du modèle et de désigner une personne confiance. Il est possible de joindre d'autres pages si le document n'offre pas assez d'espace.

- Un modèle A pour les personnes en fin de vie ou ayant une maladie grave.
- Un modèle B pour les personnes en bonne santé ou n'ayant pas de maladie grave.

L'utilisation d'un de ces modèles n'est pas obligatoire. Mais elle vous est recommandée afin de vous aider à exprimer clairement vos volontés.

Est-il possible d'exprimer des souhaits ou des volontés autres que les volontés de nature médicale qui sont mentionnées dans les modèles A et B ?

Oui la fiche « *informations ou souhaits que je veux exprimer [...]* » vous est proposée à cet effet. Mais sachez que la loi a prévu que vos seules volontés de nature médicale constitueront des directives obligatoires pour les médecins qui s'occuperont de vous à la fin de votre vie. Par conséquent, ce que

vous écrirez dans cette fiche pourra être une information utile pour le médecin, mais ce ne sera pas une directive au sens de la loi.

➤ **Avec qui en parler ?**

Vous pouvez en parler avec votre médecin pour qu'il vous conseille dans la rédaction de vos directives. Il pourra vous aider à envisager les diverses situations qui peuvent se présenter en fin de vie. Il pourra vous expliquer les traitements possibles, leur efficacité, leurs limites ou leurs désagréments. Cela pourra éclairer votre choix.

Vous pouvez aussi vous rendre sur le site de la Haute Autorité de Santé qui donne des informations et des conseils pour rédiger vos directives anticipées : www.has-sante.fr.

Vous pouvez également en parler avec votre personne de confiance, personne qui est en mesure de témoigner de vos volontés, avec d'autres professionnels de santé, avec des associations ou avec des proches en qui vous avez confiance.

➤ **Le médecin devra-t-il respecter vos directives ?**

Oui, c'est la loi : le médecin de même que tout autre professionnel de santé devra respecter les volontés exprimées dans vos directives anticipées, s'il arrive un jour que vous ne soyez plus en état de vous exprimer. Il ne pourra passer outre vos directives que dans les cas exceptionnels prévus par la loi :

- Le cas d'urgence vitale : le médecin peut alors ne pas mettre en œuvre vos directives pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation.
- Le cas où les directives anticipées paraissent manifestement inappropriées ou non conformes à votre situation médicale.

➤ **Après avoir rédigé des directives, est-il possible de les modifier ?**

Oui. Les directives anticipées sont valables sans limite de temps mais vous pourrez toujours, à tout moment, les modifier dans le sens que vous souhaitez. En présence de plusieurs directives anticipées, le document le plus récent fera foi.

➤ **Où conserver vos directives ?**

Il est important qu'elles soient facilement accessibles.

Quel que soit votre choix, informer le médecin et vos proches de leur existence et de leur lieu de conservation. Ainsi, le jour venu, le médecin qui vous accompagnera lors de la fin de votre vie saura où trouver vos directives afin de les mettre en œuvre.

Si un « dossier médical partagé »* a été créé à votre nom, il vous est recommandé d'y faire enregistrer vos directives anticipées car elles seront ainsi aisément consultables en cas de besoin. Parlez-en à votre médecin.

Si vous ne disposez pas d'un « dossier médical partagé », vous pouvez confier vos directives anticipées à votre médecin qui les conservera dans le dossier qu'il a constitué à votre nom.

Dans le cas où vous seriez hospitalisé pour une maladie grave ou dans le cas où vous seriez admis dans un établissement pour personnes âgées, vous pouvez confier vos directives à cet hôpital ou à cet établissement. Il les intégrera dans le dossier ouvert à votre nom.

Enfin, vous pouvez également confier vos directives à votre « personne de confiance », à un membre de votre famille ou à un proche. Vous pouvez aussi les conserver chez vous et/ou avoir sur vous une indication de lieu de leur conservation.

Dans le cas où vous choisissez de conserver vos directives dans votre « dossier médical partagé » ou dans un dossier médical, n'oubliez pas d'informer vos proches concernés (votre « personne de confiance » ou, dans le cas particulier prévu par la fiche ci-après, vos témoins) que leurs noms et coordonnées personnelles y sont inscrits. De même, si ces dossiers mentionnent qu'une personne est détentrice de vos directives anticipées, n'oubliez pas de l'informer que ses noms et coordonnées personnelles y sont inscrits.

L'essentiel, répétons-le, est que vous informiez votre médecin et vos proches que vous avez rédigé des directives anticipées en leur indiquant où elles sont conservées. Ainsi vous serez assuré que, lors de votre fin de vie, vos volontés seront respectées.

Bien entendu, dans tous les cas, même si vous n'avez pas rédigé de directives anticipées, le médecin s'occupera de vous lors de votre fin de vie et aura le devoir de faire tout son possible pour vous éviter de souffrir.

Pensez à désigner votre « personne de confiance », si vous ne l'avez pas déjà fait.

Fait le 29 novembre 2016
Service Droits des Patients
Validé en CDU le 16 décembre 2016

* Le dossier médical partagé est un dossier numérisé qui peut être créé, avec votre consentement, afin de recueillir les informations médicales vous concernant. Si vous avez décidé de le créer, il est géré par l'assurance maladie. Pour plus de précisions, parlez-en à votre médecin.

MES DIRECTIVES ANTICIPÉES

MODÈLE A

- Je suis atteint d'une maladie grave
- Je pense être proche de la fin de ma vie

Mon identité

Nom et prénoms :

Né(e) le : à :

Domicilié(e) à :

.....

Si je bénéficie d'une mesure de tutelle au sens du chapitre II du titre XI du livre Ier du code civil :

- | | | |
|--------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| - j'ai l'autorisation du juge* | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| - du conseil de famille | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |

*Veuillez joindre la copie de l'autorisation.

↳ Si ces actes ou traitements ont déjà été entrepris, j'indique si j'accepte ou si je refuse :

- Assistance respiratoire (tube pour respirer) : j'accepte ou je refuse
- Dialyse rénale : j'accepte ou je refuse
- Alimentation et hydratation artificielles : j'accepte ou je refuse
- Autre : j'accepte ou je refuse

qu'ils soient arrêtés.

↳ Enfin, si mon médecin m'a parlé de manière plus précise d'autres actes ou traitements qui pourraient être entrepris ou maintenus compte-tenu de la maladie dont je suis atteint, j'indique ici ceux dont j'accepte ou ceux dont je refuse la mise en œuvre ou la poursuite :

.....

.....

.....

.....

.....

3/ à propose de la sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur

En cas d'arrêt des traitements qui me maintiennent artificiellement en vie, j'indique ici si :

j'accepte ou je refuse

une sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur, c'est-à-dire d'un traitement qui m'endort et qui a pour objectif la perte de conscience jusqu'à mon décès :

Fait le : à

Signature :

Cas particulier

Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire seul(e) vos directives anticipées, quelqu'un peut le faire pour vous devant deux témoins désignés ci-dessous (dont l'un peut être votre personne de confiance si vous l'avez désignée).

Témoin 1 : Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Qualité :

Atteste que les directives anticipées décrites ci-avant sont bien l'expression de la volonté libre et éclairée de M. ou Mme :

.....

Fait le : à

Signature :

Témoin 2 : Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Qualité :

Atteste que les directives anticipées décrites ci-avant sont bien l'expression de la volonté libre et éclairée de M. ou Mme :

.....

Fait le : à

Signature :

Modification ou annulation de mes directives anticipées

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

↳ Si vous souhaitez modifier vos directives anticipées, vous pouvez en rédiger de nouvelles et demander à votre médecin, à l'hôpital ou à l'établissement médico-social qui les a conservées de supprimer ou de détruire les précédents. Si elles ont été enregistrées sur votre dossier médical partagé, vous pouvez en enregistrer de nouvelles. Seul le document le plus récent fait foi.

↳ Ou : déclare annuler mes directives anticipées datées du

Fait le : à

Signature :

Si vous êtes dans l'impossibilité d'écrire seul(e) ce document, quelqu'un peut le faire pour vous devant deux personnes désignées comme le prévoir la fiche « cas particulier ».

MES DIRECTIVES ANTICIPÉES

MODÈLE B

- Je pense être en bonne santé
- Je ne suis pas atteint d'une maladie grave

Mon identité

Nom et prénoms :

Né(e) le : à :

Domicilié(e) à :

.....

Si je bénéficie d'une mesure de tutelle au sens du chapitre II du titre XI du livre Ier du code civil :

- | | | |
|--------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| - j'ai l'autorisation du juge* | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |
| - du conseil de famille | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non |

*Veuillez joindre la copie de l'autorisation.

3/ à propos de la sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur

En cas d'arrêt des traitements qui me maintiennent artificiellement en vie, j'indique ici si :

j'accepte

ou

je refuse

une sédation profonde et continue associée à un traitement de la douleur, c'est-à-dire d'un traitement qui m'endort et a pour objectif la perte de conscience jusqu'à mon décès :

Fait le : à

Signature :

Cas particulier

Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire seul(e) vos directives anticipées, quelqu'un peut le faire pour vous devant deux témoins désignés ci-dessous (dont l'un peut être votre personne de confiance si vous l'avez désignée).

Témoin 1 : Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Qualité :

Atteste que les directives anticipées décrites ci-avant sont bien l'expression de la volonté libre et éclairée de M. ou Mme :

.....

Fait le : à

Signature :

Témoin 2 : Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Qualité :

Atteste que les directives anticipées décrites ci-avant sont bien l'expression de la volonté libre et éclairée de M. ou Mme :

.....

Fait le : à

Signature :

Modification ou annulation de mes directives anticipées

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

↳ Si vous souhaitez modifier vos directives anticipées, vous pouvez en rédiger de nouvelles et demander à votre médecin, à l'hôpital ou à l'établissement médico-social qui les a conservées de supprimer ou de détruire les précédents. Si elles ont été enregistrées sur votre dossier médical partagé, vous pouvez en enregistrer de nouvelles. Seul le document le plus récent fait foi.

↳ Ou : déclare annuler mes directives anticipées datées du

Fait le : à

Signature :

Si vous êtes dans l'impossibilité d'écrire seul(e) ce document, quelqu'un peut le faire pour vous devant deux personnes désignées comme le prévoir la fiche « cas particulier ».